



Arrêt

**n° 87 999 du 21 septembre 2012
dans l'affaire x/ V**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRESIDENT F.F. DE LA Vème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 septembre 2012 par x par télécopie, qui déclare être de nationalité congolaise (République démocratique du Congo) tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), pris le 17 septembre 2012 et notifié le même jour.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2012 convoquant les parties à comparaître le 20 septembre 2012 à 11 h 30.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. ZEGBE ZEGS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

La requérante est arrivée en Belgique le 12 juin 2009.

Eu égard à sa situation de santé, la requérante a introduit les 13 septembre 2009 et 3 mai 2010 une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). La demande du 13 septembre 2009 a été déclarée irrecevable avant que la partie

défenderesse ne décide, en date du 12 octobre 2010, de considérer comme nulle et non avenue ladite décision d'irrecevabilité.

Le 22 octobre 2010, la partie défenderesse déclare recevables les deux demandes susmentionnées.

Ensuite, par une décision du 24 janvier 2012, la partie défenderesse décide de rejeter les demandes d'autorisation de séjour dont question en les déclarant non fondées. Cette décision a été notifiée à la requérante le 24 juillet 2012 en même temps qu'un ordre de quitter le territoire dans les trente jours (annexe 13) qui en est le corollaire.

Suite à cela, la partie requérante introduit le 23 août 2012 un recours auprès du Conseil de ceans contre la décision précitée du 24 janvier 2012. Elle précise que cette dernière possède les références « *REGUL 21 194* ».

A la suite d'une visite des autorités belges, la requérante s'est vue notifier le 17 septembre 2012 un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement du même jour. Il s'agit de l'acte attaqué.

En termes de requête, la partie requérante avance avoir introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 en date du 18 septembre 2012.

La décision « annexe 13 septies » du 17 septembre 2012 qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

Bevel om het grondgebied te verlaten met inreisverbod en vasthouding met het oog op verwijdering
Ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement

In uitvoering van de beslissing van de gemachtigde van de Staatssecretaris voor Asiel en Migratie, en voor Maatschappelijke Integratie (naam en functie van de validerende ambtenaar) ^{(1) (2)}
En exécution de la décision du délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et à l'Intégration sociale (nom et fonction de l'agent valident) ^{(1) (2)}
wordt aan
il est enjoint à
de genaemde **Awaambi Yeto, Béatrie**, geboren te Mobayi Mbongo, op 07.11.1985 die de Congolese nationaliteit heeft.
*la nommée **Awaambi Yeto, Béatrie**, née à Mobayi Mbongo le 07.11.1985 de nationalité congolaise* het bevel gegeven om het grondgebied van België te verlaten, evenals het (de) grondgebied(en) van de volgende Staten :

Duitsland, Oostenrijk, Denemarken, Spanje, Estland, Finland, Frankrijk, Griekenland, Hongarije, IJsland, Italië, Letland, Liechtenstein, Litouwen, Luxemburg, Malta, Noorwegen, Nederland, Polen, Portugal, Slovenië, Slowakije, Zweden, Zwitserland en Tsjechoïe⁽³⁾, tenzij hij/zij beschikt over de documenten die vereist zijn om er zich naar toe te begeven ⁽⁴⁾.

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le(s) territoire(s) des Etats suivants :
Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Slovaquie, Suède, Suisse et Tchéquie⁽³⁾ sauf s'il (elle) possède les documents requis pour s'y rendre ⁽⁴⁾.

Het bevel om het grondgebied te verlaten gaat gepaard met een inreisverbod, dat krachtens artikel 3, eerste lid, 9° van de wet van 15 december 1980 wordt uitgevaardigd.
L'ordre de quitter le territoire est assorti d'une interdiction d'entrée prise en vertu de l'article 3, alinéa 1^{er}, 9° de la loi du 15 décembre 1980

Krachtens artikel 7 van de wet van 15 december 1980 wordt een beslissing tot verwijdering om de volgende redenen voor een onderdaan van een derde land genomen :

1° wanneer hij in het Rijk verblijft zonder houder te zijn van de bij artikel 2 vereiste documenten;

2° Krachtens artikel 27, § 1, van de voornoemde wet van 15 december 1980 kan de onderdaan van een derde land die bevel om het grondgebied te verlaten gekregen heeft en de teruggewezen of uitgezette vreemdeling die er binnen de gestelde termijn geen gevolg aan gegeven heeft met dwang naar de grens van hun keuze, in principe met uitzondering van de grens met de staten die partij zijn bij een internationale overeenkomst betreffende de overschrijding van de buitengrenzen, die België bindt, geteld worden of ingescheept worden voor een bestemming van hun keuze, deze Staten uitgezonderd.

3° Krachtens artikel 27, §1, tweede lid van de voornoemde wet van 15 december 1980 kan de onderdaan van een derde land, indien hij beschikt over een geldige verblijfsatitel of een tijdelijke verblijfsvergunning van een vragende Staat, teruggeleid worden naar de grens van deze Staat of met deze Staat als bestemming ingescheept worden.

4° Krachtens artikel 27, § 3, van de voornoemde wet van 15 december 1980 kan de onderdaan van een derde land ten dien einde worden opgesloten tijdens de periode die voor de uitvoering van de maatregel strikt noodzakelijk is.

5° artikel 74/14 §3, 4°: de onderdaan van een derde land heeft niet binnen de toegekende termijn aan een eerdere beslissing tot verwijdering gevolg gegeven

En vertu de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, une décision d'éloignement est prise à l'égard du ressortissant d'un pays tiers sur base des motifs suivants :

2

21 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

22 En vertu de l'article 27, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtenu dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, tant le Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.

23 En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.

24 article 74/14 § 3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtenu dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

REDE VAN DE BESLISSING :

De betrokkene is niet in het bezit van een geldig visum. Betrokkene heeft geen gevolg gegeven aan het Bevel om het grondgebied te Verlaten dat haar betekend werd op 24.07.2012.

Met toepassing van artikel 7, tweede lid, van dezelfde wet, is het noodzakelijk om de betrokkene zonder verwijl naar de grens te doen terugkeren, met uitzondering van de grens met Denemarken, Oostenrijk, Estland, Finland, Frankrijk, Groot-Brittannië, Hongarije, Ierland, Italië, Letland, Liechtenstein, Litouwen, Luxemburg, Malta, Nederland, Noorwegen, Oostenrijk, Polen, Portugal, Slowakije, Slowakije, Spanje, Tsjecho, Zweden en Zwitserland, om de volgende reden :

Betrokkene verblijft op het Schengengebied zonder een geldig visum. Zij respecteert de reglementeringen niet. Het is dus weinig waarschijnlijk dat zij gevolg zal geven aan een bevel om het grondgebied te verlaten dat aan hem afgeleverd zal worden. Betrokkene weigert manifest om op eigen initiatief een einde te maken aan haar onwettige verblijfsituatie, zodat een gedwongen tenuitvoerlegging van de grensdeling noodzakelijk is.

Betrokkene heeft tevens op 10.09.2009 een regularisatieaanvraag ingediend op basis van artikel 9ter van de wet van 15/12/1980. Deze aanvraag werd ongegrond verklaard op 24.01.2012. Deze beslissing is op 24.07.2012 aan betrokkene betekend met een bevel om het grondgebied te verlaten, geldig 30 dagen.

Betrokkene werd door de gemeente Anderlecht geïnformeerd over de betekenis van een bevel om het grondgebied te verlaten en over de mogelijkheden tot ondersteuning bij vrijwillig vertrek, in het kader van de procedure voorzien in de omzendbrief van 10 juni 2011 betreffende de bevoegdheden van de Burgemeester in het kader van de verwijdering van een onderdaan van een derde land (Belgisch Staatsblad 16 juni 2011).

Betrokkene is nu aangetroffen in onwettig verblijf; het is dus weinig waarschijnlijk dat zij vrijwillig gevolg zal geven aan deze nieuwe beslissing

Met toepassing van artikel 7, derde lid, van dezelfde wet, dient de betrokkene te dien einde opgesloten te worden, aangezien zij naar terugleiding naar de grens niet onmiddellijk kan uitgevoerd worden :

Het is noodzakelijk om betrokkene ter beschikking van Dienst Vreemdelingenzaken te weerhouden om haar aan hoort te laten gaan van de eerst volgende vlucht met bestemming Congo.

MOTIF DE LA DECISION

L'intéressée n'est pas en possession d'un visa valable.
L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le 24.07.2012.

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières allemande, autrichienne, danoise, espagnole, estonienne, finlandaise, française, grecque, hongroise, irlandaise, italienne, lettone, liechtensteinoise, luxembourgeoise, maltaise, norvégienne, néerlandaise, polonaise, portugaise, tchèque, slovaque, slovène, suédoise et suisse pour le motif suivant :

L'intéressée réside sur le territoire des Etats Schengen sans visa valable. Elle ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'elle obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressée refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

Le 10.09.2009 l'intéressée a aussi introduit une demande de séjour basé sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée non fondée le 24.01.2012 décision notifiée le 24.07.2012 ainsi qu'un ordre de quitter le territoire valable 30 jours.

L'intéressée a été informé par la commune de Anderlecht sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire, dans le cadre de la procédure prévue par la circulaire du 10 juin 2011 relative aux compétences du Bourgmestre dans le cadre de l'éloignement d'un ressortissant d'un pays tiers (Moniteur Belge du 16 juin 2011).

L'intéressé est de nouveau contrôlé en situation illégale. Bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une mesure d'éloignement, il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure.

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé(e) doit être détenu(e) à cette fin :

Il y a lieu de maintenir l'intéressée à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de la faire embarquer à bord du prochain vol à destination de Congo.

25 In uitvoering van artikel 74/11, § 1, tweede lid, van de wet van 15 december van 1980, gaat de beslissing tot verwijdering gepaard met een inreisverbod van 3 jaar (drie jaar) omdat:

26 1° voor het vrijwillig vertrek geen enkele termijn is voegestaan of;

27 2° niet aan de terugkeerverplichting werd voldaan.

28 En vertu de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 3 ans (trois ans), parce que:

29 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

30 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

REDE VAN DE BESLISSING :

Betrokkene kreeg op 24.07.2012 een bevel om het grondgebied te verlaten. Betrokkene werd terug aangetroffen op het Belgisch grondgebied, dus betrokkene heeft niet voldaan aan de terugkeerverplichting.

MOTIF DE LA DECISION:

Le 24.07.2012 l'intéressés a reçu un ordre de quitter le territoire. L'intéressée est de nouveau contrôlée sur le territoire belge, elle n'a donc pas donné suite à la mesure d'éloignement.

De Gemeentelijke van de Staatssecretaris voor Asiel en Migratie, en voor Maatschappelijke Integratie, is délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et à l'intégration sociale,

2. L'effet suspensif de plein droit de l'introduction de la demande de suspension d'extrême urgence

2.1. Afin de satisfaire aux exigences de l'article 13 de la CEDH, ce recours doit, pour être effectif, être disponible en droit comme en pratique, en ce sens particulièrement que son exercice ne doit pas être entravé de manière injustifiée par les actes ou omissions des autorités de l'Etat défendeur (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 290 ; Cour EDH 8 juillet 1999, Cakici/Turquie, § 112). L'article 13 de la CEDH exige un recours interne habilitant à examiner le contenu du grief et à offrir le

redressement approprié, même si les Etats jouissent d'une certaine marge d'appréciation quant à la manière de se conformer aux obligations que leur impose cette disposition (Cour EDH 11 juillet 2000, Jabari/Turquie, § 48 ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 291). A cet égard, il convient d'accorder une attention particulière à la rapidité du recours même puisqu'il n'est pas exclu que la durée excessive d'un recours le rende inadéquat (Cour EDH 31 juillet 2003, Doran/Irlande, § 57 ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 292).

Enfin, dans l'hypothèse où un grief défendable fondé sur l'article 3 de la CEDH est invoqué, compte tenu de l'attention que la Cour accorde à cet article et de la nature irréversible du dommage susceptible d'être causé en cas de réalisation du risque de torture ou de mauvais traitements, l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH requiert un contrôle rigoureux par une autorité nationale (Cour EDH 12 avril 2005, Chamaïev et autres/Géorgie et Russie, § 448), un examen indépendant et rigoureux de chaque grief sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 11 juillet 2000, Jabari/Turquie, § 50), ainsi qu'une célérité particulière (Cour EDH 3 juin 2004, Bati et autres/Turquie, § 136). En outre, l'effectivité d'un recours requiert également que la partie requérante dispose dans ce cas d'un recours suspensif de plein droit (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 81-83 ; Cour EDH 26 avril 2007, Gebremedhin [Gaberamadhien]/France, § 66).

2.2.1. En ce qui concerne l'effet suspensif de plein droit de l'introduction d'une demande, la réglementation de droit commun ne fait pas de distinction selon la nature du grief invoqué. Il convient donc d'examiner si cette réglementation prévoit un recours suspensif de plein droit.

2.2.2. La réglementation de droit commun est contenue dans les dispositions énumérées ci-après.

1° L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 est rédigé comme suit :

« Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, et n'a pas encore introduit une demande de suspension, il peut demander la suspension de cette décision en extrême urgence. Si l'étranger a introduit un recours en extrême urgence en application de la présente disposition dans les cinq jours, sans que ce délai puisse être inférieur à trois jours ouvrables, suivant la notification de la décision, ce recours est examiné dans les quarante-huit heures suivant la réception par le Conseil de la demande en suspension de l'exécution en extrême urgence. Si le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers saisi ne se prononce pas dans ce délai, il doit en avertir le premier président ou le président. Celui-ci prend les mesures nécessaires pour qu'une décision soit rendue au plus tard septante-deux heures suivant la réception de la requête. Il peut notamment évoquer l'affaire et statuer lui-même. Si la suspension n'a pas été accordée, l'exécution forcée de la mesure est à nouveau possible. »

2° L'article 39/83 de la même loi est rédigé comme suit :

« Sauf accord de l'intéressé, il ne sera procédé à l'exécution forcée de la mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'étranger fait l'objet, qu'au plus tôt cinq jours après la notification de la mesure, sans que ce délai puisse être inférieur à trois jours ouvrables. »

3° L'article 39/85, alinéas 1^{er} et 3, de la loi du 15 décembre 1980, est rédigé comme suit :

« Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, l'étranger qui a déjà introduit une demande de suspension, peut, à condition que le Conseil ne se soit pas encore prononcé sur cette demande, demander, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, que le Conseil examine sa demande de suspension dans les meilleurs délais.

(...)

Dès la réception de la demande de mesures provisoires, il ne peut être procédé à l'exécution forcée de la mesure d'éloignement ou de refoulement jusqu'à ce que le Conseil se soit prononcé sur la demande ou qu'il ait rejeté la demande. Si la suspension n'a pas été accordée, l'exécution forcée de la mesure est à nouveau possible. »

2.2.3. L'article 39/83 de la loi du 15 décembre 1980 implique qu'après la notification d'une mesure d'éloignement ou de refoulement, la partie requérante dispose de plein droit d'un délai suspensif de cinq jours, sans que ce délai puisse être inférieur à trois jours ouvrables. Ceci implique que, sauf son accord, la partie requérante ne peut pas faire l'objet d'une exécution forcée de la mesure. Après l'expiration de ce délai et si la partie requérante n'a pas introduit de demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de cette mesure dans ce délai, cet effet suspensif de plein droit cesse d'exister et la décision devient à nouveau exécutoire.

Si la partie requérante a introduit, dans ce délai suspensif, une demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de cette mesure, il découle de la lecture combinée des articles 39/83 et 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, que ce recours est suspensif de plein droit et ce jusqu'à ce que le Conseil se prononce. Dans ce cas, le Conseil est néanmoins légalement tenu, en application de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, deuxième phrase, de la même loi, de traiter l'affaire dans les délais fixés par cette loi, qui sont des délais organisationnels dont l'expiration n'a pas de conséquence sur l'effet suspensif de plein droit.

2.2.4. Si la partie requérante introduit un recours en dehors du délai suspensif prévu par l'article 39/83 de la loi du 15 décembre 1980, il découle de la lecture combinée, d'une part, de l'exigence précitée que pour que la demande de suspension d'extrême urgence réponde en droit comme en pratique au moins à l'exigence de l'article 13 de la CEDH, pour autant que celle-ci contienne un grief défendable fondé sur l'article 3 de la CEDH - la partie requérante dispose d'un recours suspensif de plein droit, et, d'autre part, des première et dernière phrases de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, précité que, si la partie requérante fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente et si elle n'a pas encore introduit de demande de suspension, elle peut demander la suspension d'extrême urgence de cette mesure. Dans ce cas, afin de satisfaire à l'exigence précitée du recours suspensif de plein droit, la dernière phrase de ce paragraphe ne peut être lue autrement que comme impliquant que l'introduction de cette demande de suspension d'extrême urgence est suspensive de plein droit et ce jusqu'à ce que le Conseil se soit prononcé sur celle-ci. Si le Conseil n'accorde pas la suspension, l'exécution forcée de la mesure devient à nouveau possible. Toute autre lecture de cette disposition est incompatible avec l'exigence d'un recours effectif et avec la nature même d'un acte juridictionnel.

2.2.5. Etant donné que, d'une part, la réglementation interne exposée ci-dessus ne se limite pas à l'hypothèse où il risque d'être porté atteinte à l'article 3 de la CEDH, et que, d'autre part, la même réglementation doit contenir au moins cette hypothèse, la conclusion précédente relative à l'existence en droit commun d'un recours suspensif de plein droit vaut pour toute demande de suspension d'extrême urgence introduite contre une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente.

On peut néanmoins attendre de la partie requérante, dans le cadre de la procédure de demande de suspension d'extrême urgence, qu'elle ne s'accorde pas de délai variable et extensible pour introduire son recours, mais qu'elle introduise son recours dans le délai de recours prévu à l'article 39/57 de la loi du 15 décembre 1980, compte tenu du constat qu'elle fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement avec un caractère imminent, pour l'exécution de laquelle elle est maintenue à la disposition du gouvernement. Dès lors, l'article 39/82, § 4, précité, doit être entendu en ce sens que l'effet suspensif de plein droit qui y est prévu ne vaut pas si la partie requérante a introduit la demande en dehors du délai de recours.

2.2.6. Si la partie requérante a déjà introduit une demande de suspension et si l'exécution de la mesure d'éloignement ou de refoulement devient imminente, la partie requérante peut introduire une demande de mesures provisoires d'extrême urgence dans les conditions fixées à l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, l'exécution forcée de cette mesure est également suspendue de plein droit, conformément aux dispositions de l'article 39/85, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2.2.7. En l'espèce, la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. La demande a *prima facie* été introduite dans les délais. Le recours est dès lors suspensif de plein droit.

3. Objet du recours

3.1 Le Conseil constate que la décision est scindée en plusieurs parties distinctes chacune ayant une motivation spécifique. Ainsi la première partie de la décision consiste en un ordre de quitter le territoire fondé sur les articles 7, 1^o et 74/14, §3, 4^o de la loi du 15 décembre 1980, une seconde décision quant à elle est fondée sur l'article 74/11, §1^{er} de la loi précitée, elle motive l'interdiction d'entrée de trois ans sur le territoire.

3.2 En ce qui concerne la décision de quitter le territoire, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, qu'elle est confirmative de l'ordre de quitter le territoire antérieurement délivré et notifié le 24 juillet 2012, dans la mesure où le dossier ne révèle aucun réexamen de la situation de la requérante à l'occasion de la prise de ce nouvel ordre de quitter le territoire. Par conséquent, celle-ci ne constitue pas un acte susceptible d'un recours en annulation ni, partant, d'une demande de suspension.

3.3 Par contre, la décision prise en vertu de l'article 74/11, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 et qui fait interdiction à la requérante d'entrer sur le territoire est une décision au sens de l'article 39/1 de la loi précitée et est donc quant à elle susceptible d'un recours en annulation et en suspension. Il sera donc examiné ci-après si la suspension d'extrême urgence de cette décision peut être accordée.

4. Les conditions de la suspension d'extrême urgence sur la décision prise en vertu de l'article 74/11, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

4.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

4.1.1. Première condition : l'extrême urgence

4.1.1.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

L'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la

justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

4.1.1.2. L'appréciation de cette condition

Le caractère d'extrême urgence n'est pas contesté par la partie défenderesse.

En l'espèce, la requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

4.1.2. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

4.1.2.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avérerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

4.1.2.2. L'appréciation de cette condition

4.1.2.2.1. Le moyen

La partie requérante prend un moyen tiré de la violation de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ; de l'article 39/70 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH »).

4.1.2.2.2. L'appréciation

La partie requérante déclare souffrir d'une maladie grave. Elle se prévaut du contenu d'une attestation médicale daté du 18 septembre 2012. En vue de se prémunir d'une probable argumentation de la partie défenderesse qui pourrait conclure à l'irrecevabilité de la nouvelle demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 datée du 18 septembre 2012, la partie requérante expose qu'elle a le droit d'introduire une telle demande via la commune de Steenokkerzeel. Elle soutient que la partie défenderesse viole l'article 9ter précité si elle éloigne la requérante du territoire national sans avoir, au préalable, répondu à cette demande qui est, dès lors, encore pendante dans son administration. Elle poursuit en indiquant que le refus de prendre en considération cette demande entrerait en conflit avec une règle supra nationale prévue par la CEDH et que, si la partie défenderesse ne répond pas à la demande d'autorisation de séjour 9ter de la loi du 15 décembre 1980 du 18 septembre 2012, elle viole cet article ainsi que l'article 3 de la CEDH.

Le Conseil observe d'emblée que de manière générale, l'argumentation de la requête porte essentiellement sur les conséquences de l' « ordre de quitter le territoire » et rappelle à cet égard les conclusions du point 3.2. supra sur ce plan.

Pour autant que de besoin, ensuite, le Conseil note que l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement est daté du 17 septembre 2012 et a été notifié le même jour de sorte que la partie défenderesse en prenant cet acte ne pouvait évidemment pas avoir connaissance d'une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 introduite le 18 septembre 2012.

Aucune violation de l'article 3 de la CEDH ne peut être tirée de l'absence de réponse, dans l'acte attaqué daté du 17 septembre 2012, à la demande d'autorisation de séjour du 18 septembre 2012.

La partie requérante affirme par ailleurs qu'eu égard à l'existence d'un recours pendant devant le Conseil, recours du 23 août 2012 contre la décision du 24 janvier 2012 déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, en prenant la décision attaquée la partie défenderesse a violé les articles 39/70, 39/82 et 39/83 de la loi du 15 décembre 1980.

Sur cette partie du moyen, le Conseil note que l'article 39/70 de la loi du 15 décembre 1980 est un article de la « Section II. - Dispositions spécifiques applicables aux recours de pleine juridiction contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » du « Chapitre 5. - La procédure » du « TITRE I bis. - Le Conseil du Contentieux des étrangers » de la loi du 15 décembre 1980. Cet article vise la compétence de plein contentieux du Conseil concernant les recours introduits à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Il est dès lors invoqué erronément par la partie requérante. Il ne saurait, en conséquence, être question d'une violation des « droits de la défense de la requérante en lui ordonnant de quitter le territoire et en la plaçant au centre fermé 127bis en vue de son éloignement du territoire national » sur cette base.

En outre, la partie requérante s'étonne de la formulation de l'acte attaqué : « bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une mesure d'éloignement, il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure ». Le Conseil constate que la partie défenderesse en soulignant l'existence d'une notification antérieure d'une mesure d'éloignement visait par ces termes l'ordre de quitter le territoire dans les trente jours (annexe 13) pris et notifié le 24 juillet 2012. L'acte attaqué est ainsi parfaitement et valablement motivé, aucune violation des articles et des principes visés au moyen ne peut être retenue dans le chef de la partie défenderesse.

Enfin quant à l'argument de la partie requérante relatif au caractère contradictoire du motif de l'acte en ce qui concerne le défaut d'identification claire de la maladie actuelle dont souffre la requérante, le Conseil constate que le motif concerné est un motif de la décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, il ne concerne en conséquence nullement l'acte attaqué pour lequel aucune violation de l'obligation de motivation qui pèse sur la partie défenderesse ne peut être retenu.

4.1.2.3. En conséquence les moyens invoqués par la partie requérante ne sont pas sérieux.

4.2. Par conséquent, l'une des conditions cumulatives n'est pas remplie.

4.3 Il s'ensuit que la demande de suspension doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un septembre deux mille douze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Président F.F. juge au contentieux des étrangers,

M. J. LIWOKE LOSAMBEA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. LIWOKE LOSAMBEA

G. de GUCHTENEERE